

Le PETIT juriste de Saint-Barth, c'est l'actualité mensuelle de tout ce qu'il ne fallait pas manquer en droit ces dernières semaines.

Tout vous sera dit, tant sur les évolutions législatives que jurisprudentielles en Métropole et en Outre-mer pour vous informer de vos droits et vos devoirs.

Enfin, c'est aussi un regard avisé et aiguisé sur l'application circonstancée du droit sur le rocher.

BULLETIN NO.18 | FÉVRIER 2018

LE PETIT JURISTE DE SAINT-BARTH

A RETENIR et A LA UNE – Page 5

- Les pouvoirs du Préfet et la consultation des copies d'examen
- La vente de produit de luxe sur internet et l'assurance emprunteur

TOULOUSE

FOCUS – Page 6

UBER, l'Union européenne et les Etats

COMMERCE & CONTRAT – Page 1

- Point sur la responsabilité de la banque en cas de rejet d'un chèque
- La compétence territoriale des juridictions françaises en matière de vente sur internet

DROIT SOCIAL – Page 4

Les points clés des décrets en droit du travail :
Du comité social et économique, aux lettres types de licenciement en passant par la procédure de reclassement interne à la suite d'un licenciement économique

URBANISME – Page 2

- La dématérialisation de l'Administration retardée en droit de l'urbanisme
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation n'a pas vocation à se substituer aux dispositions prévues dans le règlement
- La notification du recours contre un permis de construire déposé par des co-indivisaires

FAMILLE & PATRIMOINE – Page 3

- Le droit de l'enfant d'être entendu dans un divorce prime-t-il sur le droit de garde de la mère ?
- Retour d'expérience sur le divorce par consentement mutuel en quelques chiffres
- Vers une notoriété acquisitive dérogatoire en OUTRE-MER

BANQUE Point sur la responsabilité de la banque en cas de rejet d'un chèque

La Cour de cassation a eu à se pencher sur la question relative à la responsabilité de la banque en cas de rejet de plusieurs chèques établis par une société faisant l'objet d'un redressement judiciaire puis d'une liquidation judiciaire.

D'abord et avant tout rejet de chèque pour défaut de provision suffisante, il convient de rappeler que la banque est tenue de prévenir son client, particulier ou professionnel, afin que ce dernier soit en mesure de recrediter le compte et d'éviter toutes difficultés bancaires et financières. **(Article L.131-73 du Code monétaire et financier)**

Par ailleurs, la Cour de cassation aborde s'interroge sur la question de l'indemnisation du préjudice subi de par la faute commise par la banque. Sur ce point, la Cour considère que le préjudice ne peut être fixé à hauteur du découvert du seul débiteur du compte puisque si la problématique est relative au rejet de chèque, il s'agit surtout de la capacité qu'avait l'entreprise à couvrir le compte bancaire pour pouvoir faire face aux chèques rejetés.

En d'autres termes, il ne faut pas confondre le solde débiteur du compte et le préjudice subi par l'entreprise qui ne peut s'entendre que comme la perte de chance pour le titulaire du compte d'approvisionner celui-ci pour couvrir les chèques émis.

Pour conclure, cette nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation permet de faire supporter l'intégralité du passif de la procédure collective par l'établissement bancaire qui a eu un comportement abusif et non conforme à la Loi et à la jurisprudence en vigueur. ■



WEB La compétence territoriale des juridictions françaises en matière de vente sur internet

Dans un arrêt récent rendu le 5 juillet 2017, la chambre commerciale de la Cour de cassation est venue préciser sa jurisprudence sur la compétence territoriale des juridictions françaises en matière de vente sur internet.

Après avoir admis largement la compétence territoriale des juridictions française ès lors que le site était accessible sur le territoire français, la Cour de cassation semblait avoir plus récemment restreint la compétence des tribunaux français aux seules offres de vente destinées au public français.

Cependant et dans un arrêt rendu le 5 juillet dernier, vient préciser qu'il suffit que le demandeur allègue un préjudice (comme par exemple, la réduction des ventes).

Le préjudice doit avoir été subi sur le territoire français pour que le juge français soit compétent pour connaître d'une action en responsabilité pour violation d'une interdiction de revente hors réseau dirigée contre un site Internet situé dans un autre Etat membre, et ce, peu importe que ce site ne vise pas le public en France.

D'ailleurs et à ce titre, la Cour de justice de l'Union Européenne a eu à se prononcer sur ce point.

Pour la CJUE « *Le lieu où le dommage s'est produit doit être considéré comme étant le territoire de l'Etat membre qui protège ladite interdiction de vente au moyen de l'action concernée, territoire sur lequel le demandeur prétend avoir subi une réduction de ses ventes.* » (CJUE, 21 décembre 2016, C-618/15) ■

URBANISME

DIGITAL La dématérialisation de l'Administration retardée en droit de l'urbanisme

A compter du 8 novembre prochain, les collectivités devront avoir mis en place un service dématérialisé des demandes de permis de construire. La modernisation de l'Administration constitue un enjeu national mais aussi une difficulté pour certaines communes comme a pu l'indiquer l'Association des Maires de France au ministère de la cohésion des territoires sur la complexité de cette échéance.

La saisine de l'administration d'une demande d'autorisation de construire devra, à cette date, s'effectuer sur internet. Ceci étant, l'instruction de la demande n'est pas visée par cette dématérialisation. L'avant-projet de loi Evolution du logement et aménagement numérique (ELAN) prévoit une digitalisation dans le champ de l'urbanisme en visant la dématérialisation des demandes de permis de construire, à horizon 2022, en créant une téléprocédure « pour les communes dont la population est supérieure à un seuil fixé par décret ».

Si la dématérialisation peut constituer un outil de simplification et d'accélération, il convient de demeurer prudent en termes d'accessibilité du droit et des procédures. ■



PLU L'Orientament d'Aménagement et de Programmation n'a pas vocation à se substituer aux dispositions prévues dans le règlement

Par une décision du 13 février 2018, la Cour Administrative de Lyon rappelle les contours de l'Orientament d'Aménagement et de Programmation en ces termes :

« qu'elle ne peut se limiter à prévoir, sur l'essentiel de son périmètre, la conservation de l'état actuel de l'occupation du sol en se bornant à définir des préconisations pour une partie très résiduelle de ce périmètre et sans qu'apparaisse, par ailleurs, un lien avec une orientation générale d'aménagement définie à l'échelle du secteur couvert ; que, d'autre part, si les OAP peuvent, en vertu de l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme, prendre la forme de schémas d'aménagement, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre aux auteurs du PLU, qui peuvent préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics, de fixer précisément, au sein de telles orientations, les caractéristiques des constructions susceptibles d'être réalisées, dont la définition relève du règlement ; »

La juridiction précise en outre une seconde limite :

« elle (OAP) ne peut se limiter à prévoir, sur l'essentiel de son périmètre, la conservation de l'état actuel de l'occupation du sol en se bornant à définir des préconisations pour une partie très résiduelle de ce périmètre. »

(CAA. Lyon, 13 février 2018, req. n°16LY00375)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont opposables lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme en termes de **compatibilité**, c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir de contradiction majeure entre l'orientation et la mesure d'exécution. Autrement dit, le projet ne doit pas remettre en cause les orientations. Mieux, le projet doit les mettre en œuvre. ■

PERMIS DE CONSTRUIRE

La notification complète du recours contre un permis de construire

Selon l'article R. 600-1 du Code de l'urbanisme, l'auteur d'un recours contentieux contre un permis de construire doit notifier le recours au bénéficiaire du permis de construire.

Les coindivisaires d'une propriété peuvent solliciter une autorisation de construire sur le bien indivis. A cette occasion, la contestation de la décision portant autorisation de construire peut-être contestée mais doit être notifiée, conformément aux dispositions de l'article R.600-1, à l'ensemble des coindivisaires.

DIVISION FONCIERE L'obtention d'un permis de construire unique est-elle obligatoire ?

Dans une décision du 28 décembre 2017, le Conseil d'Etat précise que deux projets de construction n'ont pas à faire l'objet d'un permis de construire unique dans la mesure où leur **seul lien est une servitude de cour commune**. ■

Le droit de l'enfant d'être entendu dans un divorce prime-t-il sur le droit de garde de la mère ?

Cette question a été portée devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, laquelle a rendu un arrêt en date du 1^{er} février 2018 écartant la violation du droit au respect de la vie familiale d'une mère privée de l'exercice de son droit de garde.

En l'espèce, à la suite du divorce en Grèce, la garde des 2 enfants du couple est confiée à la mère, laquelle déménage en France et délègue la garde à sa mère, en Grèce. Plus tard, le père exerce son droit de visite mais décide de ne pas accompagner les enfants chez leur grand-mère. Il demande alors aux autorités de voir la résidence des enfants transférée chez lui, ce qui lui est refusé.

L'un des 2 enfants décide de rester vivre chez son père, l'autre rejoint la France. Après des vacances chez leur père, en Grèce, le deuxième enfant refuse finalement de rentrer vivre en France avec sa mère. Il souhaite rester avec son frère, invoquant un sentiment de solitude en France. La mère saisit alors la justice française sur le fondement de l'enlèvement d'enfant et introduit plusieurs actions en Grèce pour que soit ordonné le retour de son enfant, en France.

Les autorités grecques ont rejeté sa demande et la mère des enfants a donc saisi la CEDH, considérant que la Grèce violait son droit au respect de la vie familiale par la non application du droit de garde judiciairement fixé en sa faveur. ■

Retour d'expérience sur le divorce par consentement mutuel en quelques chiffres

Les premiers divorces par consentement mutuel sans juge sont nombreux. Voici quelques chiffres issus d'une enquête réalisée par l'Observatoire national de la profession d'avocat.

Côté justiciable, le divorce conventionnel sans juge est bien accueilli : 76% des couples souhaitant divorcer ont bien perçu l'absence du juge. En revanche, certaines difficultés rencontrées par 59,8% de ces derniers sont à noter : En particulier 85,5% ont rencontré des difficultés financières (chaque partie doit avoir son propre avocat). Sont également évoquées des difficultés liées aux délais.

Pour les avocats, le rôle central qui leur est donné à l'avocat est apprécié à 81,3 %, comme la présence de 2 avocats dans ce processus (à 45,6 %) et le caractère contractuel du divorce (à 33,7 %). Il reste toutefois des améliorations à étudier dans cette procédure, notamment quant à la coordination et aux échanges avec les notaires (58,7%) ■

Vers une notoriété acquisitive dérogatoire en OUTRE-MER

La **prescription acquisitive** est définie par l'article 2258 du Code Civil comme un moyen de devenir propriétaire d'un immeuble ou d'un terrain par le seul fait de sa possession prolongée. Juridiquement, on parle d'usucapion.

Le possesseur qui réclame l'application de cette prescription doit avoir détenu l'immeuble **pendant trente ans** et justifier d'une possession continue, réelle, paisible, publique, non équivoque et accompli à titre de propriétaire. Le possesseur doit également se comporter en propriétaire de l'immeuble et accomplir tous les actes de gestion y afférents.

Une fois qu'il peut justifier de cette possession pendant 30 ans, le possesseur sollicite auprès du notaire un « acte de notoriété acquisitive » qui constate ce mode d'acquisition et permet au possesseur de devenir officiellement propriétaire.

L'article 2272 du Code civil permet ensuite aux tiers de contester cette notoriété acquisitive pendant un délai de DIX ans.

Or, le législateur a constaté que le développement économique, l'aménagement du territoire, la perception des recettes fiscales en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, à Saint Martin, à Mayotte, sont obérés par une situation foncière complexe, résultant notamment du défaut de titrement dans de nombreux cas.

Ainsi, par deux lois du 28 février et du 6 mars 2017, le législateur a créé un dispositif spécifique à la Corse et aux départements et collectivités ultramarins (Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane, Saint-Martin, Mayotte), destiné à permettre, à titre transitoire pendant une durée de 10 années, **qu'un acte de notoriété acquisitive, établi par un notaire, ne puisse être contesté que dans un délai de 5 ans**. Ce régime a été complété par un décret d'application en date du 28 décembre 2017, et est **entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018**.

Attention, ces nouveaux textes subordonnent cet acte de notoriété à l'accomplissement d'une série de mesures de publicité énumérées à l'article 2 du décret du 28 décembre 2018 et notamment : la classique publication de l'acte au fichier immobilier, un affichage pendant trois mois en mairie, une publication pendant 5 ans sur le site Internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété.

C'est l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité qui fait courir le délai de 5 ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive pourra être contesté. A l'expiration de ce délai ainsi décompté, l'acte de notoriété acquisitive deviendra incontestable. ■

Les points clés des décrets réformant le Code du travail

La lettre type de notification du licenciement

Le Décret adopté le 29 Décembre 2017 prévoit six trames de lettre de licenciement. Il s'agit simplement d'une base pour l'employeur qui doit être adaptée à la situation du salarié. Ces six modèles ne sont en rien obligatoires mais sont une aide pour l'employeur afin d'éviter tout oubli de mentions obligatoires.

Les six modèles de lettre : Motif personnel disciplinaire ; Inaptitude d'origine professionnelle et non professionnelle ; Motif personnel non disciplinaire ; Motif économique individuel ; Motif économique pour les petits licenciements collectifs (moins de 10 salariés dans une même période de 30 jours ou moins de 10 salariés dans une même période de 30 jours dans une entreprise de moins de 50 salariés) ; Motif économique pour les grands licenciements collectifs avec plan de sauvegarde de l'entreprise (moins de 10 salariés sur une période de 30 jours dans une entreprise de plus de 50 salariés).

Ces modèles types bien que facilitateur ne dispense pas de la connaissance et du respect de la procédure afférente au licenciement. ■



Le Comité social et économique (CSE)

Il s'agit de la fusion du Conseil d'entreprise, du délégué du personnel et du comité d'hygiène et de sécurité au travail afin de mutualiser les compétences. Le décret du 29 Décembre 2017 a notamment précisé sa composition, ses modalités de fonctionnement et ses délais de consultation.

La composition

La composition maximale du CSE central est, sauf accord conclu entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales représentatives, de : 25 titulaires ; 25 suppléants.

A la différence de l'ancien comité central d'entreprise, la composition du CSE est libre. Ainsi, chaque établissement n'a pas à être obligatoirement représenté au sein du CSE central par un délégué, un titulaire ou un suppléant ou par deux délégués titulaires ou deux délégués suppléants.

En l'absence d'accord, le Directeur régional des entreprises et du travail (DIRECCTE) pourra être saisi afin de répartir les sièges du CSE central entre les différents établissements. Cette décision devra être prise dans les deux mois à la suite de sa saisine et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal d'instance, dans le délai de 15 jours à compter de sa notification ou de la décision implicite de rejet.

Délais de saisine du CSE

Le CSE émet des avis et des vœux à la suite d'un délai d'examen suffisant. Ce délai devra être fixé, sauf dispositions spéciales, par accord d'entreprise, ou en l'absence de délégué syndical par accord entre l'employeur et le CSE ou le CSE central. A défaut d'accord, le CSE est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif : Un mois à compter de la mise à disposition des informations ; Deux mois en cas d'intervention d'un expert ; Trois mois en cas de recours à une ou plusieurs expertises dans le cadre de la consultation se déroulant à la fois au niveau du CSE central et d'un ou plusieurs CSE d'établissement. Le point de départ du délai de consultation du CSE se calcule à compter de la communication par l'employeur des informations prévues par le code du travail. ■

La procédure de reclassement interne en cas de licenciement pour motif économique

L'appréciation du motif économique et la procédure à suivre ont été précisés par les ordonnances de Septembre dernier. Le décret du 21 Décembre 2017 est venu compléter ce dispositif concernant l'obligation de reclassement du salarié.

L'esprit du licenciement pour motif économique est d'éviter de procéder au licenciement en trouvant une solution de reclassement du salarié. Pour ce faire, l'article L. 1233-4 du Code du travail dispose que l'employeur doit adresser des offres d'emploi au salarié. Il est tenu d'y procéder soit en les lui envoyant personnellement ou en procédant à une diffusion par tout moyen d'une liste de postes disponibles à l'ensemble des salariés.

L'article D. 1233-2-1 du Code du travail, en vigueur depuis le 23 Décembre 2017, indiquent que les offres envoyées par l'employeur doivent contenir : L'intitulé du poste et son descriptif ; Le nom de l'employeur ; La nature du contrat de travail ; La localisation du poste ; Le niveau de rémunération ; La classification du poste.

Le décret précise qu'en cas de diffusion d'une liste des offres de reclassement interne, celle-ci comprend les postes disponibles sur le territoire national dans l'entreprise et les autres entreprises du groupe dont l'entreprise fait partie. Cette liste doit préciser : Les critères de départage entre salariés en cas de candidature multiple au poste ; Le délai dont dispose le salarié pour qu'il présente sa candidature, celui-ci ne pouvant être inférieur à 15 jours francs à compter de la publication de la liste, sauf si l'entreprise a fait l'objet d'une procédure collective.

L'absence de candidature écrite du salarié à l'issue du délai mentionné vaudra, selon le décret, refus des offres. ■

La délégation d'heures

Le nombre d'heures de délégation octroyé aux membres titulaires de la délégation du personnel au sein du CSE, afin que ceux-ci puissent réaliser leur mission a été définie par le décret du 29 Décembre 2017. Le barème d'heures de délégation devra être fixé par protocole d'accord préélectoral. A défaut, il faudra se référer au décret. Ainsi par exemple, pour une entreprise dont l'effectif se trouve entre 11 et 24 salariés, il y aura 1 titulaire de la délégation du personnel.

Celui-ci bénéficiera de 10 heures par mois afin d'effectuer ses missions. Pour une entreprise de 10 000 salariés et plus, il y aura 35 titulaires de la délégation, qui bénéficieront chacun de 34 heures par mois pour effectuer leurs missions.

Les heures de délégation pourront être annualisés et mutualisés. Ainsi, ils pourront être utilisés cumulativement dans la limite de douze mois, sous réserve de la limite mensuelle autorisée. Les membres du CSE pourront se répartir entre eux les heures de délégation, sous réserve là encore de la limite mensuelle autorisée.

A RETENIR ...

Les pouvoirs dérogatoires du préfet notamment à St Barth

Le préfet peut déroger à certaines normes réglementaires depuis le 1er Janvier dernier et ce, pendant 2 ans, par arrêté motivé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les domaines dans lesquels il pourrait exercer cette compétence dérogatoire sont les suivants :

- Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales
- Aménagement du territoire et politique de la ville
Environnement, l'agriculture et forêts
Construction, logement et urbanisme
Emploi et activité économique
- Protection et mise en valeur du patrimoine culturel
Activités sportives, socio- éducatives et associatives

Afin que les préfets puissent exercer cette compétence, leur action doit :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales
Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France
Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé

Cette expérimentation est menée à la fois en métropole mais également à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Les copies d'examen : donnée à caractère personnel ?

Dans l'affaire jugée par la Cour de justice de l'Union européenne, un candidat ayant échoué à l'examen d'expert-comptable en Irlande a souhaité consulter sa copie. Cet accès lui a été refusé au motif que celle-ci ne contiendrait aucune donnée à caractère personnel.

Selon la directive européenne du 24 Octobre 1995 est une donnée à caractère personnel « *toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».

Le candidat malheureux face à ce refus a saisi la Cour suprême Irlandaise qui a demandé à la CJUE si les réponses écrites et annotations contenues dans une copie d'examen pouvaient être considérées, au sens de la directive de 1995, comme des données à caractère personnel.

La CJUE, dans son arrêt du 20 décembre 2017, a considéré que même les copies d'examen sont anonymisées, les candidats peuvent être identifiés par un numéro d'identification. Par ailleurs, la notion doit s'entendre largement. Ainsi, ce n'est pas seulement les informations dites sensibles ou d'ordre privé, mais toutes informations tant objectives que subjectives sous forme d'avis ou d'appréciation qui concernent la personne en cause. Les réponses données par le candidat mais également les annotations de l'examineur relativement à ces réponses constituent des données à caractère personnel. Le candidat aurait dû avoir accès à sa copie d'examen.

A LA UNE ...

La vente de produits de luxe par internet

La Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 6 décembre 2017 valide la clause interdisant la vente par internet de produit de luxe.

La société Allemande COTY spécialisée dans les cosmétiques et parfums de luxe a vu l'une de ses clauses contractuelles contestée. Elle avait inséré une clause interdisant la vente de ses parfums de luxe par le biais de sites tiers sur internet. Autrement dit, le distributeur avait interdiction de vendre les parfums COTY, avec l'en-tête COTY sur un site tel qu'amazon. Cependant, les distributeurs avaient la possibilité de procéder à la vente des produits COTY par le biais de leur propre vitrine électronique.

Le distributeur, qui vendait les parfums tant par le biais de son propre site que par le biais d'amazon.de, a contesté cette interdiction qui lui était faite.

La question posée était de savoir si la Société COTY avait la possibilité d'insérer cette clause dans ses contrats de distribution.

A ce sujet, la CJUE avait dans une affaire Pierre Fabre Cosmétique du 13 Octobre 2011 censuré la clause faisant interdiction absolue de vendre des produits de luxe par internet. Or, dans le cas de la société COTY il s'agit seulement d'une **interdiction partielle, puisque limitée aux sites tiers et non à toute vente par internet.** C'est dans ce sens, que la CJUE a statué le 6 décembre 2017.

Elle justifie d'ailleurs cette restriction partielle, par **le fait que les produits vendus sont des produits de luxe ou d'une qualité particulière. A ce titre, afin de préserver l'image de la marque cette restriction partielle se trouve proportionnée au but recherché.**

La résiliation de l'assurance-emprunteur

Lorsqu'un prêt est souscrit, celui-ci s'accompagne de la souscription d'une assurance garantissant le remboursement du prêt. Il s'agira fréquemment d'un contrat d'assurance de l'organisme souscripteur du prêt. Ainsi, le client se trouve souvent face à une obligation de souscrire ce contrat d'assurance.

Cependant l'article L. 313-30 du Code de la consommation autorise l'emprunteur à résilier son contrat d'assurance-emprunteur dans le délai de 12 mois à compter de la signature du prêt.

Le prêteur ne peut refuser en garantie la souscription par l'emprunteur d'un autre contrat d'assurance emprunteur dans un autre organisme, **dès lors qu'il présente un niveau de garantie équivalent.**

Le Conseil constitutionnel dans sa décision du 12 janvier 2018 a déclaré conforme à la Constitution, et valide cette faculté de choix dont l'emprunteur bénéficie pour son assurance-emprunteur.■

UBER face à l'Union européenne... et aux Etats



Une association professionnelle de chauffeurs de taxi de Barcelone a saisi la justice espagnole afin que soit déterminée la nature des prestations fournies par la société UBER. Cette société met en effet en relation par le biais d'une application mobile des utilisateurs et des conducteurs non-professionnels réalisant des services de transport. Ces conducteurs utilisent leur propre véhicule et sont rémunérés par les utilisateurs.

Il existe un vide juridique concernant les services de transport autre que les taxis. La Cour de justice de l'Union européenne a donc rendu une décision qui était attendu.

L'association de taxi Barcelonaise à l'origine de cette décision, considérait que le service mis en place par UBER devait s'analyser en une pratique commerciale trompeuse et acte de concurrence déloyale envers leur activité. En effet, comme en France, les taxis sont détenteurs d'une licence et d'autorisation administrative, que les chauffeurs non-professionnels d'UBER n'ont eu ni à acheter, ni à obtenir.

Les juridictions espagnoles ont saisi la CJUE afin d'obtenir des précisions relativement au statut d'UBER.

Etait donc demandé à la Cour si la prestation fournie était un service de la société de l'information relevant de la directive du 8 juin 2000 ou bien un service relevant du transport régi par la directive du 12 Décembre 2006. Du type de service rendu par UBER est déterminé le régime applicable à ses prestations, et notamment la nécessité d'une autorisation administrative ou non pour les chauffeurs non-professionnels d'UBER.

La Cour envisage un raisonnement en plusieurs temps :

→ La prestation d'intermédiaire délivrée par UBER doit être distinguée de la prestation de transport fournie par les chauffeurs non-professionnels. Ainsi, l'intermédiation relève de la directive relative aux services dans la société d'information, dès lors qu'il y a une rémunération, que l'intermédiation est faite à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire.

→ Pour autant, la prestation d'intermédiation est intrinsèquement liée à la prestation de transport proposée. En effet, UBER sélectionne les chauffeurs, fixe le prix minimum, collecte puis reverse une partie des rémunérations et contrôle la qualité des chauffeurs etc... Il s'agit donc pour la Cour d'un service dans le domaine du transport.

→ La caractérisation de « *service dans le domaine du transport* » empêche selon la Cour, l'application des directives de 2000 et 2006 au service UBER. Il relève selon elle de la politique commune de l'Union.

→ Or, l'Union européenne n'a pas édicté de règles ou de mesures pour les services de transport urbain non collectif et les prestations liées.

→ Ainsi, ce sont aux Etats de déterminer les règles qui devront régir UBER et ses chauffeurs non-professionnels.

La France avait déjà fait le choix d'imposer, notamment à UBER, des obligations et un régime de responsabilité spécifique. ■

Céline CARSALADE

Avocat associé

Meriem HOUANI

Avocat collaborateur

Anne-Sophie BRUNET

Avocat collaborateur

Océane FRANCOISE-COURBIERE

Collaborateur du notariat



CELINE CARSALADE

AVOCAT • LAW FIRM • ST BARTH • TOULOUSE

TOULOUSE

CABINET DE TOULOUSE :

76 ALLEE JEAN-JAURES
31000 - TOULOUSE

Téléphone : 05 62 18 09 66

SAINT-BARTHELEMY

CABINET DE SAINT-BARTHELEMY :

FLAMANDS – BP 1242
97133 SAINT-BARTHELEMY

Téléphone : 05 90 87 78 48
Portable : 06 90 38 11 30
Télécopie : 05 90 52 84 29

From the US :
Tel : 011 590 590 87 87 78 48
FAX : 011 590 590 52 84 29